



Distr. limitée 10 novembre 2016

Français

Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016 Point 4 b) de l'ordre du jour

Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé à la Conférence des Parties d'examiner et d'adopter, à sa vingtième-deuxième session, le projet de décision ci-après :

Projet de décision -/CP.22

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant également les décisions 3/CP.8, 17/CP.8, 1/CP.16, 2/CP.17 et 19/CP.19,

GE.16-19772 (F) 111116 111116





Prenant acte des apports du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention au renforcement des capacités des pays en développement au titre de la Convention et de sa participation aux dispositifs de mesure, de notification et de vérification les concernant,

Prenant note des progrès réalisés par le Groupe consultatif d'experts, comme le montre le rapport d'activité pour 2016,

Notant également que le Groupe consultatif d'experts a été chargé de poursuivre ses travaux pour une période de cinq ans, allant de 2014 à 2018,

Ayant examiné le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts,

- 1. Décide que le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention figurant dans la décision 19/CP.19 et son annexe demeureront inchangés ;
- 2. Demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'envisager, à sa quarantehuitième session (avril-mai 2018), un réexamen du mandat, y compris les termes de référence, du Groupe consultatif d'experts en vue de recommander un projet de décision à ce sujet pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (novembre 2018);
- 3. *Prie* le Secrétariat de faciliter l'action du Groupe consultatif d'experts en accord avec le paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

2 GE.16-19772